

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 71-825/SG/CG accordant à M. Ali Bogoreh Bouh un permis d'occupation provisoire sur parcelle de terrain sise à Dorale

n° 71-825/SG/CG

Ministère
MINISTERE DE FINANCE

Date de publication
2 juin 1971

Numéro JO
n° 12 du 25/06/1971

Date du numéro
25 juin 1971

VISAS

Le Président du Conseil de Gouvernement du Territoire Français des Afars et des Issa, chevalier de légion d'honneur, Vu la loi n°67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du territoire française des afars et issa

Vu l'arrêté n°1784/SG du 26 novembre 1968 portant constitution du conseil de gouvernement nomination des ministres le composant et fixant les individus de ceux-ci

Vu le décret du 29 juillet 1924 fixant et organisant le domaine public dans le territoire ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

Vu la demande M. Ali Bogoreh Bouh

Vu la lettre n°563/SLAG en date du 1er avril 1971 haut-commissaire de la République de la T.F.A.I

sur le rapport du ministre des finances

le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 2 juin 1971;

TEXTE INTÉGRAL

Art1

il est accordé à titre personnel à M. Ali Bogoreh Bouh un permis d'occupation provisoire sur une parcelle de terrain du littoral maritime d'une superficie de 2.000 mètres carrés sise à Dorale (district de Djibouti) faisant partie du domaine public naturel de l'état telle au surplus qu'elle est figurée au plan. Art2. le permissionnaire ne pourra édifier que des constructions légères et facilement démontables, après approbation par le chef du district de Djibouti et le directeur des travaux publics (bureau de l'urbanisme et de l'habitat). Art3. le présent permis est consenti moyennant un loyer annuel de douze mille francs djibouti (12.000 FD) que le permissionnaire s'engage sous peine de déchéance, à verser manuellement et d'avance à la caisse du service des domaines. Art4. la présente autorisation est consentie pour une durée de dix ans à compter de la date du présent arrêté renouvelable par tacite reconduction pour une durée de trois ans sauf préavis de six mois avant l'expiration de chaque période. elle pourra être révoquée à toute époque du fait de l'administration après un préavis d'un mois et sans qu'il y ait lieu à aucune indemnité ni remboursement lorsque l'intéressé et la conservation du domaine de la viabilité ou de la sécurité publique exigent. Art5. la résiliation de la présente autorisation ne donne à aucun préavis ni à aucune indemnité lorsque le permis fonctionnaire cesse de remplir les obligations ou de respecter les interdictions qui lui sont imposées en contrepartie de l'occupation du domaine public maritime. Art6. au cas où le présent arrêté serait rapporté le territoire se réserve le droit de reprendre le

installation ou aménagement existant dont le prix sera établi par un seul expert désigné d'accord partie ou en cas de désaccord par ordonnance rendue en référé à la requête de la partie la plus diligente. Si le territoire renonce à ce droit un délai de un mois sera accordé au permissionnaire pour enlever lesdites installations. Le démontage et l'enlèvement seront intégralement à la charge du locataire.

Art. 7. — Le permissionnaire s'engage, sous peine de déchéance : 1° À respecter toutes les obligations et interdictions qui lui sont imposées par le présent arrêté ; 2° À se soumettre, pour le fonctionnement de son établissement à tous règlements d'hygiène, de police et de voirie en vigueur où à intervenir ; 3° À se soumettre également à toutes conditions d'exploitation que le Chef du District de Diïbouti jugera utile de lui imposer pour assurer la bonne tenue de son établissement ; 4° À acquitter exactement ses contributions personnelles immobilières et en général toutes charges se rapportant à l'objet du présent arrêté, de manière à ce qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le Territoire.

Art. 8. — Les frais d'enregistrement et de timbre du présent arrêté seront à la charge du permissionnaire.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.
